

Convention type pour relative à la mise à disposition de broyeurs à végétaux auprès des habitants de **BERRY-BOUY**

Entre :

La collectivité, commune de **BERRY-BOUY – Rue de La Vallée – 18500 BERRY-BOUY**

, représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération en date du ,

Ci-après dénommée «la collectivité»

Et

Nom, Prénom

Adresse,

Téléphone, mèt

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de broyeurs à végétaux par la collectivité à l'emprunteur.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Article 2.1 : conditions de mise à disposition

Le prêt de matériel de broyage est réservé aux habitants de la collectivité. L'emprunteur devra donc fournir :

- Une copie de sa pièce d'identité,
- Une copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

A défaut de signature de la présente convention, le matériel ne pourra être mis à disposition.

La copie de ses pièces pourra être conservée parla collectivité afin que les pénalités puissent être appliquées en cas de besoin.

Seule une personne majeure pourra emprunter le broyeur.

Le particulier doit prendre rendez-vous auprès de la collectivité préalablement à toute mise à disposition.

Article 2.2 : retrait du matériel

La mise à disposition commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur qui se déroule à l'adresse suivante : ATELIERS COMMUNAUX, 25 Rue de la Vallée, leà heures.....et se termine lors de sa restitution sur les lieux (Ateliers Communaux) du prêt à l'adresse suivante.....le.....à.....heures.

La mise à disposition ne peut excéder sept jours calendaires.

Lors du retrait du broyeur, une notice d'utilisation constructeur est remise ainsi qu'une fiche de bonne pratique par la collectivité au bénéficiaire.

L'emprunteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la notice d'utilisation constructeur et de la fiche de bonne pratique.

Une sensibilisation à l'utilisation du matériel est effectuée par la collectivité au bénéfice de l'emprunteur lors du retrait du matériel.

Article 2.3 : Descriptif du matériel

Bourges Plus met à disposition le matériel suivant :

Broyeur de végétaux de marque **VIKING**

Age.....

Numéro de série.....

Article 2.4 Modalités financières

La collectivité met cet équipement à disposition à titre gracieux.

Article 2.5 : État des lieux

Un état de bon fonctionnement est établi contradictoirement lors de la mise à disposition du matériel. A défaut de réserves de la part de l'emprunteur, le broyeur à végétaux est réputé délivré en parfait état de marche et il devra être restitué dans le même état.

Ainsi, l'emprunteur est tenu de rendre le broyeur propre et ne peut en aucun cas le démonter ou faire des modifications d'aucune sorte.

Article 3 : Modalités de restitution du matériel

Article 3.1 : restitution du matériel

Le jour, l'adresse et l'heure de la restitution sont fixés à l'article 2.2 de la présente convention.

Sera considéré comme retard tout retour du matériel après l'heure prévue à la présente convention.

Un état de bon fonctionnement est établi contradictoirement lors de la restitution du matériel.

Article 3.2 : retard et pénalités

En cas de non-respect du contenu de la présente convention, l'emprunteur s'expose aux sanctions suivantes :

- en cas de non remise du matériel dans les délais convenus : après contact téléphoniques et envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité pourra appliquer une pénalité de 50 €/jour de retard
- Remise du matériel en mauvais état en raison d'une mauvaise utilisation manifeste (matériel utilisé de manière non conforme et dont la dégradation peut être constatée par un simple contrôle visuel): les frais de remise en état seront facturés.

La collectivité se réserve la possibilité de ne plus mettre à disposition ce matériel auprès d'un usager indélicat.

Article 4 : conditions d'utilisation

Article 4.1 : propriété du matériel

Pendant toute la durée du prêt, le matériel reste la propriété de la Communauté d'Agglomération de Bourges. Le broyeur ne doit pas être prêté ou loué à une autre personne que l'emprunteur désigné dans la présente convention.

Article 4.2 : transport du matériel et stockage

L'emprunteur est responsable du transport du matériel jusqu'à son domicile et sur le trajet retour. IL devra donc s'assurer que le broyeur est parfaitement sanglé pendant le transport. L'emprunteur s'engage à conserver le broyeur à végétaux dans un local approprié et sécurisé dans l'enceinte de sa propriété privée.

Article 4.3 : utilisation du broyeur à végétaux

L'emprunteur ne peut employer le broyeur qu'à l'usage auquel il est destiné. Il ne peut l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux.

L'emprunteur s'engage à respecter les règles communiquées lors la sensibilisation à l'utilisation du matériel. Il a également l'obligation de lire la notice d'utilisation constructeur et la fiche de bonnes pratiques fournies avec le broyeur, de les respecter et de porter les équipements de protection requis pour l'utilisation de ce type de matériel.

Le port des accessoires de sécurité par l'emprunteur est obligatoire lorsque le broyeur fonctionne.

Ainsi, l'emprunteur s'engage à porter des gants de protection et des lunettes de sécurité lorsqu'il utilise le broyeur à végétaux. Le port d'un casque antibruit et des chaussures adéquates est également fortement conseillé.

L'emprunteur s'engage à ne pas introduire de végétaux dont la section est supérieure aux préconisations du fabriquant, telle qu'indiquée sur la notice d'utilisation fournie (Uniquement des déchets verts de dimension inférieure à cm) et à ne pas introduire de matières non végétales (pierres, métaux, etc..)

Le broyeur est un appareil pouvant générer des nuisances sonores. L'emprunteur s'engage à l'utiliser en respectant la législation en vigueur (législation nationale, règlement communal et règlement de lotissement).

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser le broyeur sous la pluie.

L'emprunteur s'engage à signaler tout problème rencontré lors de l'utilisation et à rendre le matériel propre et nettoyé (pas de nettoyage à haute pression).

Article 4.4 : panne

En cas de panne, l'emprunteur devra en avertir la collectivité dès la connaissance de la panne. L'emprunteur pourra être tenu au paiement des réparations si la panne est liée à une mauvaise utilisation manifeste du matériel conformément à l'article 3.2. Aucune indemnité ne sera versée par la collectivité en cas de panne du matériel.

Article 5 : assurances- responsabilités

Durant la période de la mise à disposition, l'emprunteur est responsable du matériel et de l'usage qui est fait du matériel mis à sa disposition Il devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel.

